

Florence CHENU

Inspectrice

Service Santé Protection animales et Environnement

Réf. : DDETSP55-2026- 00543

Code AIOT : 0100315210

Bar-le-Duc, le 8 juin 2026

Mme LECLERC Catherine

2 Chemin du Breuil

HATTONVILLE

55 210 VIGNEULLES-LÈS-

HATTONCHÂTEL

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 1^{er} juin 2026

Contexte et constats

Publié sur  **GÉORISQUES**

Mme LECLERC Catherine

2 Chemin du Breuil

HATTONVILLE

55 210 VIGNEULLES-LÈS-HATTONCHÂTEL

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 1^{er} juin 2026 dans l'établissement de Mme LECLERC Catherine, implanté 2 Chemin du Breuil, HATTONVILLE, 55 210 VIGNEULLES-LÈS-HATTONCHÂTEL. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- Mme Leclerc Catherine
- 2 Chemin du Breuil HATTONVILLE 55 210 VIGNEULLES-LÈS-HATTONCHÂTEL
- Code AIOT : 0100315210
- Régime : Néant
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Non

Mme LECLERC Catherine est la présidente d'une association de refuge et d'activités de chiens, relevant du régime de la déclaration des Installations Classées pour la Protection de l'Environnement (ICPE).

Contexte de l'inspection :

Des plaintes ont été enregistrées contre l'association.

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - ◆ le constat établi par l'inspection des installations classées ;
 - ◆ les observations éventuelles ;
 - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Madame la Préfète ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Madame la Préfète, des suites graduées et proportionnées avec :
 - ◆ soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;
 - ◆ soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;
- « Faits conduisant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente inspection</u> ⁽¹⁾	Proposition de délais
2	Règles d'implantation	Arrêté Ministériel du 08/12/2006, article 2.1	Demande d'action corrective	1 mois
3	Traitement des effluents	Arrêté Ministériel du 08/12/2006, article 5.4.1	Demande d'action corrective	6 mois

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

L'établissement relève du régime de la déclaration des Installations Classées pour la Protection de l'Environnement (ICPE), sous la rubrique 2120, chiens (activité d'élevage, vente, transit, garde, détention, refuge, fourrière, etc.). Le régime de la déclaration s'établit de 10 à 50 animaux.

Les distances d'implantation ne sont pas respectées.

L'établissement ne possède pas de système d'assainissement individuel.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Dossier Installation classée

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 08/12/2006, article 1.4
Thème(s) : Élevage, Dossier
Prescription contrôlée : L'exploitant doit établir et tenir à jour un dossier comportant les documents suivants : - le dossier de déclaration ; - les plans tenus à jour ; - « la preuve de dépôt de la déclaration » et les prescriptions générales . [...]
Constats : Mme LECLERC Catherine est la présidente d'une association de refuge et d'activités de chiens sur la commune d'HATTONVILLE. Le jour de l'inspection, 28 chiens âgés de plus de 4 mois, sont présents. À partir de 10 chiens âgés de plus de 4 mois, l'établissement relève du régime de la déclaration des Installations Classées pour la Protection de l'Environnement (ICPE), sous la rubrique 2120, chiens (activité d'élevage, vente, transit, garde, détention, refuge, fourrière, etc.), à l'exclusion des établissements de soins et de toilettage et des rassemblements occasionnels tels que foires, expositions et démonstrations canines, ne sont pas pris en compte que les chiens âgés de plus de 4 mois. Le régime de la déclaration s'établit de 10 à 50 animaux. Le jour de l'inspection, l'établissement n'était pas déclaré au titre des ICPE. La déclaration initiale pour la rubrique 2120, avec 28 chiens a été effectuée le 04 juin 2026.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 2 : Règles d'implantation

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 08/12/2006, article 2.1
Thème(s) : Élevage, Implantation – Aménagement
Prescription contrôlée : Les bâtiments d'élevage, les annexes et les parcs d'élevage sont implantés : - à au moins 100 mètres des habitations des tiers (à l'exception des logements occupés par des personnels de l'installation) ou des locaux habituellement occupés par des tiers, des stades ou des terrains de camping agréés, ainsi que des zones destinées à l'habitation par des documents d'urbanisme opposables aux tiers ; - à au moins 35 mètres des puits et forages, des sources, des aqueducs en écoulement libre, de toute installation souterraine ou semi-enterrée utilisée pour le stockage des eaux, que les eaux soient destinées à l'alimentation en eau potable ou à l'arrosage des cultures maraîchères, des rivages, des berges des cours d'eau ; - à au moins 200 mètres des lieux de baignade (à l'exception des piscines privées) et des plages ; - à au moins 500 mètres en amont des piscicultures et des zones conchylicoles. Des dérogations liées à la topographie et à la circulation des eaux peuvent être accordées par le préfet. En cas de nécessité et en l'absence de solution technique propre à garantir la commodité du voisinage et la protection des eaux, les distances fixées ci-dessus peuvent être augmentées.
Constats : L'adresse du site est le n° 2 Chemin du Breuil 55210 HATTONVILLE. Les distances d'implantation de l'élevage ne sont pas respectées, car le n°2 est situé à 10 m de la maison la plus proche.
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : L'inspection demande à la présidente de déposer une demande de dérogation aux prescriptions générales. Le dossier de demande comportera à minima : - un courrier, adressé à Madame la Préfète de la Meuse indiquant les mesures prises pour limiter les nuisances vis-à-vis des voisins, ainsi que les mesures justifiant du respect de l'arrêté ministériel du 08/12/06 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées soumises à déclaration sous la rubrique n° 2120, - un plan contenant l'ensemble des bâtiments de l'élevage les situant vis-à-vis des voisins les plus proches.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande d'action corrective
Proposition de délais : 1 mois

N° 3 : Traitement des effluents

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 08/12/2006, article 5.4.1
Thème(s) : Élevage, Pollution
Prescription contrôlée : Les effluents (solides et liquides) de l'installation sont traités :

- soit dans un système d'assainissement individuel (du type fosse septique étanche, fosse à tranchée filtrante,...) dans les conditions prévues au 5.4.2, sans préjudice des dispositions de la réglementation en vigueur concernant ces systèmes, et notamment des dispositions de l'arrêté ministériel du 6 mai 1996 et dans le respect des recommandations du service public d'assainissement non collectif ;
- soit sur un site spécialisé (centre d'enfouissement, centre de compostage,...) dans les conditions prévues au 5.4.3 ;
- soit dans une station d'épuration propre à l'installation, dans les conditions prévues au 5.4.4 ;
- soit par épandage sur des terres agricoles, conformément aux dispositions du 5.7 ;
- soit par tout autre moyen équivalent autorisé par le préfet.

Constats :

La présidente explique à l'inspection que :

- les déjections solides et poils sont collectés dans des sacs poubelles, qui sont déposés comme déchet ménager,
- les effluents liquides sont lavés au jet d'eau et envoyés dans l'assainissement communal, ou infiltrés dans la courette.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

Pour les déjections solides, l'inspection rappelle à l'exploitant les modes d'assainissement autorisés et demande la mise en place d'un mode d'assainissement.

Pour les déjections liquides, l'utilisation d'un absorbant tel que des copeaux de bois est recommandé. Les copeaux de bois seront déposés au compost.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande d'action corrective

Proposition de délais : 6 mois